

26 JAN. 2011

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Le préfet de la Haute-Saône
à

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
et des enquêtes
publiques

Référence
ES/ES

Propriétés privées IGN
Affaire suivie par
Mlle SCHUMMER Emilie
03.84.77.71.45
emilie.schummer@haute-
saone.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires
du département.

Objet : travaux géographiques de l'Institut Géographique National (IGN).

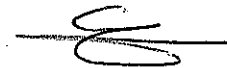
P.j. : 2.

Vous trouverez, sous ce pli, à titre de notification, un exemplaire de mon arrêté n°6 du 25 janvier 2011 autorisant les agents de l'institut géographique national ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés publiques ou privées sises sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Vous procéderez à l'affichage de cet arrêté aux placards habituels de votre commune dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **cinq ans**.

Vous justifierez de l'accomplissement de cette formalité en me retournant **sous une dizaine de jours** le certificat, ci-joint, complété et signé.

Pour le préfet,
L'adjointe au directeur délégué



Evelyne CARD.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-R-2011 N°6 du 25 JAN. 2011

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

autorisant les agents de l'institut géographique national (IGN) ou leurs mandataires à pénétrer sur les propriétés privées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;
- VU le décret n°81-605 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national modifié par le décret n°2004-1246 du 22 novembre 2004 ;
- VU la lettre du 17 janvier 2011 du directeur général de l'institut géographique national concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'institut géographique national sur le territoire de l'ensemble des communes du département ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. Les agents de l'institut géographique national chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Article 2. L'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée. Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3. Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1 ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie, chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n°07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'institut géographique national en tant que de besoin.

Article 4. L'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Article 5. La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'institut géographique national.

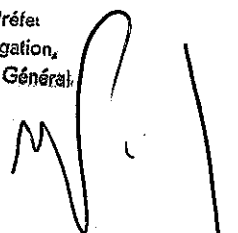
Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'institut géographique national – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

Article 6. La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de toutes les communes du département, le directeur général de l'institut géographique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

Commune de

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

---°°0°°---

AUTORISATION DE PENETRER SUR DES PROPRIETES PRIVEES

Je soussigné, maire de certifie que l'arrêté préfectoral n°6 du 25 janvier 2011, autorisant les agents de l'institut géographique national ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés publiques ou privées sises sur le territoire de l'ensemble des communes du département,

sera affiché du* au** inclus,
aux placards habituels de ma commune.

* dès réception.

** pendant toute la durée de l'autorisation (soit **5 ans**).

FAIT A, le
LE MAIRE,

(cachet de la mairie)

Certificat à retourner sous une dizaine de jours à :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
Bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques
Mlle SCHUMMER.
B P 429
70013 VESOUL CEDEX